

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250210-2025-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2025

LUNDI 10 FÉVRIER 2025

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 4 février 2025 transmis par voie électronique le 4 février 2025, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (19) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thierry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (5) :

Janine TROUDE a donné pouvoir à Christine LESUEUR,
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Corinne MORDA a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT,
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Joël DECOUDRE,
Oumar FALL a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE

Etaient absents (5) :

Dana RADU,
Alexandre HANNIER,
Martine CORBUT,
Clément CORDONNIER,
Lukas SAWICKI,

2025-09

**TOURISME : RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE
CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN COMMUNE
TOURISTIQUE.**

Madame Isabelle KLOTZ, adjointe au Maire en charge de la Culture, de la Communication et du Tourisme rappelle à l'assemblée que par décret du 13 septembre 2013, la commune de Forges-Les-Eaux a été classée station de tourisme pour une période de 12 ans, suite à sa demande formulée par délibération du 9/10/2009.

Afin de renouveler sa demande de station classée de tourisme, la commune doit au préalable solliciter son classement en commune touristique.

L'article L.133-11 du code du tourisme indique que *"les communes qui mettent en oeuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente , , **peuvent être dénommées communes touristiques**"*

Trois conditions sont requises par l'article par l'article R.133-32 du code du tourisme, pour bénéficier de ce classement :

*Disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;

*Organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

*Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population municipale de la commune.

Par ailleurs, la communauté de communes des 4 rivières en Bray au titre de ses compétences obligatoires, assure la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres.

A ce titre, la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux ayant conservé sa compétence tourisme, et dans la mesure où elle satisfait l'ensemble des conditions posées par la réglementation, sollicite son classement en commune touristique sur son seul périmètre territorial, au vu du dossier de demande dénomination joint à la présente note de synthèse.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (24 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal approuve le dossier de demande de renouvellement de la dénomination de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux en commune touristique et autorise Madame La Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au renouvellement de ce classement et à signer tous actes se rapportant à l'obtention de ce label.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Isabelle KLOTZ
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 11 1 FEV. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.